79e Année. — N° 12. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Juin 1930.

Page LEXPOL 1 sur 22

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 12. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Tiunu 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Le Gouverneur *p. i.* à la veille de quitter la Colonie est heureux d'adresser son salut cordial et ses remerciements sincères à ceux qui, nombreux, l'ont aidé à accomplir sa mission de bonne et utile administration.

A tous, populations indigènes, fonctionnaires, commercants, industriels et résidents il souhaite excellente santé, prospérité et entente parfaite dans le même but de grandeur morale et matérielle de nos Établissements si justement renommés pour leurs beautés naturelles.

BOUGE.

Papeete, le 10 juin 1930.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur.

à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service, aux Administrateurs et Chefs de Circonscription, au personnel sous leurs ordres, à Messieurs les Chefs de districts, Conseillers et Mutois des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je m'embarquerai sur la *"Ville de Verdun"* dont le départ à destination de la France est annoncé pour le samedi 14 juin.

M. le Gouverneur JORE arrivera à Papeete vers le 21 juin.

Avant de quitter le sol tahitien il m'est agréable d'adresser à ses collaborateurs et aux serviteurs de la France, l'expression de ma reconnaissance et de mes remerciements cordiaux pour le dévouement et le bon esprit qu'ils ont apportés à l'œuvre commune de bonne administration.

Les résultats acquis donnent satisfaction et ils restent notre meilleure récompense.

A vous tous, mes chers amis, j'envoie mes souhaits de bonne santé, de bonheur et d'entente dans le sein de la grande Famille administrative.

BOUGE.

DÉCISION n° 381 *chargeant M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies, Secrétaire Général* p. i. *du Gouvernement de l'expédition des affaires courantes de la Colonie entre le départ de M. Bouge Gouverneur* p. i. *et l'arrivée de M. le Gouverneur Jore.*

(Du 13 juin 1930).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 février 1928;

Vu l'approbation ministérielle en date du 4 juin 1930,

Décide :

Article 1er. — M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies, Secrétaire Général p. i. du Gouvernement assurera l'expédition des affaires courantes de la Colonie entre le départ de M. Bouge, Gouverneur p. i. et l'arrivée de M. le Gouverneur Jore.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1930.

BOUGE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

22 juin..... Décret établissant la classification des différents territoires ouvrant droit au bénéfice des campagnes (Arrêté de promulgation n° 345, du 31 mai 1930)..... 210

1929

10 juillet..... Décret fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices..... 211

Page LEXPOL 2 sur 22

1930

22 mars..... Loi portant application aux colonies de l'article 1er de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 624 du code d'instruction criminelle (Arrêté de promulgation n° 351, du 31 mai 1930)..... 245

6 avril..... Décret règlementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 345, du 31 mai 1930)..... 242

8 avril..... Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 346, du 31 mai 1930)..... 243

8 avril..... Décret modifiant le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 346, du 31 mai 1930)..... 244

9 avril..... Décret complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indo-chine et l'Inde (Arrêté de promulgation n° 346, du 31 mai 1930)..... 244

10 avril..... Décret fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931 (Arrêté de promulgation n° 346, du 31 mai 1931)..... 243

16 avril..... Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 (Arrêté de promulgation n° 379, du 12 juin 1930)..... 245

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

31 mai..... Arrêté n° 344, instituant le "Timbre pécule" pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie..... 246

7 juin..... Arrêté n° 361, rapportant l'arrêté n° 449 du 28 août 1929, approuvant les statuts de la Société Coopérative des Iles-Sous-le-Vent. 247

7 juin..... Décision n° 363, prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Jore, dans la Colonie..... 247

7 juin..... Arrêté n° 365, portant remboursement d'une somme de deux mille six cent cinquante et un francs cinquante-trois centimes (2 651 fr. 53) au profit de différents contribuables..... 248

7 juin..... Arrêté n° 366, portant remboursement d'une somme de cinq mille six francs soixante et onze centimes..... 248

7 juin..... Arrêté n° 367, donnant quitus à M. Villierme Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1929.... 248

7 juin..... Arrêté n° 372, prolongeant de quatre mois la saison de plonge 1929-1930 sur le banc nacrier d'Arutua..... 249

7 juin..... Arrêté n° 373, abrogeant l'article 11 de l'arrêté du 13 mars 1877, et insérant dans l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 1900 le tarif invisé des frais de fourrière et de gardiennage..... 249

10 juin..... Décision n° 375, déléguant M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies dans les fonctions de Secrétaire Général p. i. en remplacement de M. Gentil, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux rentrant en congé en France. 249

10 juin..... Décision n° 376, donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général p. i. délégation du Gouverneur pour le Service de l'ordonnancement des Budgets local et colonial et le nommant Commissaire de l'Immigration et Censeur de la Banque de l'Indo-Chine et de la Caisse Agricole..... 250

13 juin..... Arrêté n° 380, ouvrant le bureau des Postes de Taiohae, île Nuka-Hiva, au service des articles d'argent métropolitains ainsi que des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement avec la France et l'Algérie..... 250

13 juin..... Décision n° 381, chargeant M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies, Secrétaire Général p. i. du Gouvernement de l'expédition des affaires courantes de la Colonie entre le départ de M. Bouge Gouverneur p. i. et l'arrivée de M. le Gouverneur Jore..... 239

14 juin..... Arrêté n° 382, approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de "l'Association des fonctionnaires des cadres généraux et assimilés des Etablissements français de l'Océanie"... 250

Erratum au *Journal officiel* de la Colonie du 1er juin 1930 (page 228)..... 252

Extraits..... 251

AVIS OFFICIELS

Trésorerie de Tahiti. — Avis..... 252

Service Local. — Avis..... 252

Secrétariat Général. — Avis..... 252

Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs..... 256

Manifestation de solidarité coloniale (2me liste)..... 253

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er juin 1930..... 257

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1930..... 257

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1930..... 256

DIVERS

Annonces judiciaires..... 258

— commerciales et avis divers..... 259

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 345, *portant promulgation dans la colonie du décret du 22 juin 1922.*

(Du 31 mai 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté en sa forme et teneur :

Le décret du 22 juin 1922 établissant la classification des différents territoires ouvrant droit au bénéfice des campagnes (J. O. R. F. du 27 juin 1922).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1930.

BOUGE.

DÉCRET *établissant la classification des différents territoires ouvrant droit au bénéfice des campagnes.*

(Du 22 juin 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et des pensions, du Ministre de la marine, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions militaires des armées de terre et de mer;

Vu les articles 9 et 11 de la loi du 16 avril 1920, portant modification à la législation des pensions des militaires et marins, et notamment des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sera compté pour la moitié en sus de sa durée effective, le service qui aura été fait en temps de paix sur les territoires ci-après :

a) En Europe (sauf en Luxembourg) ;

b) Colonies et protectorats ;

Territoires civils de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc),

Page LEXPOL 3 sur 22

colonies des Antilles et du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon ;

e) Autres pays hors d'Europe :

Ports d'Asie Mineure et de Syrie, Egypte, Japon Amérique (Guyane exceptée), Océanie.

Art. 2. — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service qui aura été fait en temps de paix hors d'Europe, dans les territoires autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La situation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 avril 1920, comme ouvrant le droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective s'entend d'un Etat, soit nécessitant des opérations effectives de guerre, soit imposant, en raison de l'insuffisance de la pacification ou en raison de troubles graves, le maintien des troupes, ou des forces navales ou de police en état continuel d'alerte, sans que cependant il y ait d'opérations militaires organisées.

Le commencement et la cessation de cet « état de guerre » sont fixés par décret rendu sur la proposition du ou des Ministres intéressés et du Ministre des finances.

Art. 4. — Le bénéfice des campagnes qui aurait été accordé par des décrets ou décisions, soit déclarant l'état de guerre, soit ouvrant le droit à la campagne simple ou double, en vertu des dispositions législatives abrogées par la loi susvisée du 16 avril 1920, est supprimé à compter de la date du présent règlement d'administration publique.

Art. 5. — Les Ministres de la guerre et des pensions, de la marine, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre et des pensions,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, chargé par intérim du ministère de la marine.
LUCIEN DIOR.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

DÉCRET *fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices.*

(Du 10 juillet 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du Ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu les décrets des 25 janvier 1926, 18 août 1927 et 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 18 août 1927, modifié par le décret du 21 mars 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi fixé :

1re classe	16.500 fr.
2me classe	15.300 fr.
3me classe	14.100 fr.
4me classe	12.900 fr.
5me classe	11.700 fr.
6me classe	10.500 fr.
Stagiaires	9.300 fr.

Art. 2. — Les dispositions de ce décret auront effet du 1er janvier 1929.

Art. 3. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction, publique et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

ARRÊTÉ n° 346, *promulguant dans la Colonie les décrets des 6, 8, 9 et 10 avril 1930.*

(Du 31 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés en leur forme et teneur les textes ci-dessous :

Immigration.

1° Décret du 6 avril 1930, règlementant les conditions d'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 10 avril 1930. Page 3955).

PERSONNEL

a — **Magistrats.**

2° Décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (J.O.R.F. du 13 avril 1930. Page 4075).

b — en service détaché à l'Exposition Coloniale Internationale de 1931.

3° Décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel en service détaché à l'Exposition Coloniale Internationale (J.O.R.F. du 13 avril 1930. Page 4075.

c — **des Trésoreries.**

4° Décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde (J. O. R. F. du 13 avril 1930. Page 4075).

Page LEXPOL 4 sur 22

Santé.

5° Décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 12 avril 1930. Page 4037).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1930.

BOUGE.

DÉCRET *règlementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français d'Océanie.*

(Du 6 avril 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie;

Vu le décret du 13 février 1929,

DÉCRÈTE:

TITRE Ier.

CONDITIONS D'ADMISSION IMPOSÉES AUX FRANÇAIS.

Article 1er. — Tout voyageur français, sujet ou protégé français de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis à débarquer sur le territoire des Etablissements français d'Océanie;

1° Produire une pièce d'identité ayant un minimum de trois mois de date portant une photographie récente et donnant tous renseignements sur son état civil;

2° Sur ordre délivré par les ordonnateurs secondaires du Ministère des colonies, chefs de service dans les ports du Havre, de Nantes, Bordeaux, Marseille (1), consigner avant son départ au Trésor, qui en délivrera reçu, le montant du prix d'un passage (passage de pont pour les hommes, passage en troisième classe pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans) destiné à pourvoir le cas échéant aux frais de son rapatriement.

Les passagers réquisitionnaires et leur famille sont dispensés de l'observation de ces deux formalités.

Ils doivent, toutefois, être en mesure de justifier de leur qualité ainsi que leur famille (si elle voyage isolément par la présentation d'un document officiel (livret de solde, titre de voyage, livret de famille, acte de mariage, etc.).

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION IMPOSÉES AUX ÉTRANGERS.

Art. 2. — Tout voyageur étranger de l'un ou de l'autre sexe devra pour être admis à débarquer sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie:

1° Etre porteur d'un passeport dûment visé par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises du pays d'origine si toutefois le visa n'est pas rendu inutile par les conventions internationales;

2° Fournir un extrait de son casier judiciaire lorsque la réglementation du pays d'origine prévoit la délivrance de cette pièce ou dans le cas contraire un certificat attestant qu'il n'a subi aucune condamnation.

Ces pièces devront avoir un maximum de six mois de date;

3° Sur ordre délivré par les ordonnateurs secondaires du Ministère des colonies, Chefs de service dans les ports du Havre, de Nantes, Bordeaux, Marseille, déposer au Trésor, qui en délivre reçu avant son départ s'il s'effectue d'un port métropolitain, la somme nécessaire à son rapatriement éventuel dans son pays d'origine, soit en consigner le montant dans les mains des autorités du bord qui le reverseront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, au syndic de l'immigration où à son représentant.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Art. 3. — Sont exemptés de la consignation prévue aux deux articles précédents:

1° Les personnes présentant une pièce contresignée par le Gouverneur et établissant qu'un commerçant patenté, solvable, déjà installé dans la Colonie, ou un particulier solvable y ayant son domicile, ou s'il s'agit d'un étranger, le consul dont il dépend prend l'engagement de pourvoir, le cas échéant, à leur rapatriement.

2° Les personnes qui possèdent, dans la Colonie, des biens fonciers et leur famille;

3° Les personnes qui exerçent, dans la Colonie, une profession soumise à patente et leur famille;

4° Les personnes qui ont, dans la Colonie, leur domicile régulier et leur famille.

Les personnes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article devront produire une attestation de l'administration locale certifiant qu'elles sont propriétaires ou domiciliées dans la colonie, ou qu'elles y exercent une profession régulière;

5° Les directeurs des entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou minières, ayant des établissements ou des agences dans la Colonie et leur famille.

Les personnes visées au paragraphe 5 devront souscrire une déclaration certifiant qu'elles sont appelées à diriger, en Océanie, l'établissement ou l'agence d'une entreprise commerciale, industrielle, agricole ou minière;

6° Les agents et employés de ces entreprises ou de commerçants, agriculteurs et industriels, munis d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement, ainsi que leur famille, si ladite clause s'étend à elle;

7° Les agents des services consulaires étrangers et leur famille;

8° Les officiers, fonctionnaires, employés et agents étrangers, voyageant avec l'autorisation de leur gouvernement, à la condition que leur séjour n'excédera pas une période de trois mois renouvelable par décision de l'administration locale;

9° Les passagers munis d'un billet de retour ou pour une destination au delà de la colonie, sous la réserve qu'ils doivent obtenir un permis de résidence si leur séjour doit dépasser deux mois.

Art. 4. — Les voyageurs étrangers visés à l'article précédent sont également dispensés de la présentation de l'extrait du casier judiciaire ou de la pièce en tenant lieu, sauf ceux visés aux paragraphes 1er et 9 dudit article, si leur séjour dans la Colonie doit excéder deux mois.

Art. 5.— Les passagers français et étrangers embarqués à destination des établissements français d'Océanie, sauf ceux voyageant sur réquisition, devront remplir, avant leur débarquement, une fiche spéciale d'identité établie, par les soins de l'administration locale, qui leur sera remise par les autorités du bord et qu'ils devront présenter à toute réquisition de l'autorité territoriale.

Art. 6. — Les représentants des compagnies de navigation ou des armateurs ne devront accepter comme passagers à destination des Etablissements français de l'Océanie, que les voyageurs

justifiant qu'ils sont en possession des pièces prévues aux articles précédents, sous les réserves ci-dessus énoncées.

Toute compagnie de navigation, tout armateur qui aura accepté des passagers à destination des Etablissements français d'Océanie sans exiger d'eux la production desdites pièces pourront être astreints à supporter les frais de rapatriement de ces voyageurs.

Ces compagnies et ces armateurs seront tenus de rapatrier, à l'expiration de leur peine, les passagers qu'ils auront amenés et qui auront été condamnés pour débarquement irrégulier en vertu des dispositions qui suivent.

TITRE IV.

DES PÉNALITÉS.

Art. 7. — Tout individu à qui l'autorisation de débarquer a été refusée, et qui, par fraude ou de toute autre manière, aura pénétré sur le territoire des Etablissements français d'Océanie, sans s'être conformé aux dispositions du présent décret, est passible d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui l'auront aidé ou assisté pour le débarquement ou qui auront sciemment facilité ce débarquement.

Ceux qui par leur seule ignorance, auront facilité ce débarquement seront passibles d'une amende de 1 à 15 fr. et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

Art. 8.— Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fixera, par arrêté, le montant des sommes à consigner suivant la nationalité des étrangers, les modalités de leur prise en charge. Le même acte fixera également le mode de remboursement éventuel de ces sommes aux Français et aux étrangers.

TITRE V.

MESURES TRANSITOIRES.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret entreront en application six mois après leur promulgation au *Journal officiel* des Établissements français d'Océanie.

Elle abrogent toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 13 février 1929.

Elles seront notifiées par les soins du Gouverneur des Etablissements français d'Océanie aux consuls et agents consulaires des puissances étrangères à Tahiti et aux représentants des compagnies de navigation françaises et étrangères dans la Colonie.

Art. 10. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publie au *Journal officiel* de la République française et inseré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
RAOUL PÉRET

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET *modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.*

(Du 8 avril 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 9, paragraphe 3, alinéa 1er, du décret susvisé du 2 mars 1910, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies autres que la Réunion et la Guyane, les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité, reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale aux deux tiers de la solde de présence, augmentée du supplément colonial, attribuée à l'emploi exercé par intérim. »

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.*

(Du 10 avril 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le temps passé au service de l'exposition coloniale internationale de Paris par les fonctionnaires et agents coloniaux et locaux dans la position de service détaché, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, leur est compté au point de vue de l'avancement, comme temps passé dans une colonie dans laquelle les deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ils ne sont pas compris dans l'effectif des détachés de leur corps d'origine.

Leur avancement est prononcé directement par le Ministre des colonies, d'après les règles applicables à leur corps, sur la proposition du commissaire général de l'exposition.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret comporteront leurs effets pour compter du 1er janvier 1930.

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Page LEXPOL 6 sur 22

DÉCRET *complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929, portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des tresoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.*

(Du 9 avril 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1er septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo), 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1925 (Saint-Pierre et Miquelon ; 5 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« Toutefois les trésoriers-payeurs qui perçoivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1er conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET *modifiant le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 8 avril 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mai 1863, modifiée par la loi du 25 juin 1921, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels ;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application, aux Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les arrêtés du Ministre des colonies des 7 février 1911 et 11 août 1917 déterminant les maladies dont la déclaration est obligatoire et fixant le mode de déclaration ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 édictant des mesures en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'isolement et la désinfection sont obligatoires pour tous les malades atteints de l'une des affections suivantes : le typhus exanthématique, la variole, la scarlatine, la diphtérie, le choléra, la peste, la fièvre jaune, les infections puerpérales, la rougeole, la lèpre, la fièvre récurrente, la méningite cérébro-spinale épidémique, la tuberculose ouverte, la poliomyélite antérieure aiguë.

L'isolement pourra être pratiqué à domicile quand les installations le permettent. A défaut, et quand un malade de l'une de ces maladies constitue un réel danger pour la santé publique, l'isolement aura lieu dans un des établissements hospitaliers prévus à cete fin.

L'isolement, qu'il soit collectif ou individuel, est prescrit sur la proposition de l'autorité sanitaire locale par décision du gouverneur, avis pris du comité local d'hygiène.

La même décision déterminera les conditions dans lesquelles l'isolement sera pratiqué.

Dans les archipels, en cas d'urgence, l'administrateur, sur la proposition de l'autorité sanitaire locale, pourra assurer l'exécution immédiate de la mesure d'isolement, à charge par lui d'en rendre aussitôt compte au chef de la colonie.

En cas de contestation sur le diagnostic ou la contagiosité de la maladie entraînant l'isolement, le médecin traitant le malade ou sa famille peuvent demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par un médecin, qui sera désigné, à Tahiti et à Moorea, par le médecin-chef du service de santé et, dans les archipels, par l'administrateur. Il est statué définitivement par le chef de la colonie, au vu du rapport de contre-visite et après avis du comité local d'hygiène.

L'isolement, régulièrement prononcé, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du malade qui y a été soumis.

L'isolement cessera lorsque, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, la contagiosité aura cessé d'exister.

Art. 2. — La désinfection est pratiquée selon les conditions et procédés fixés par les règlements sanitaires visés à l'article 1er du décret du 20 mai 1910 et, notamment, par les articles 4 et suivants du décret du 2 septembre 1914.

Le personnel et le matériel de désinfection relèvent directement des autorités sanitaires locales.

Art. 3. — Tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des prescriptions qui précèdent seront punis des peines suivantes : l'amende de 500 fr. à 1.000 fr. et en cas de récidive de 1.000 à 2.000 fr. ; l'emprisonnement de 15 jours à 2 mois, et s'il y a récidive, de 2 à 6 mois. L'amende et l'emprisonnement peuvent se cumuler. La contrainte par corps est applicable pour défaut de payement de l'amende. L'article 463 du code pénal est applicable.

Page LEXPOL 7 sur 22

Art. 4. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie s'étendant a tout le territoire ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, reconnu par le comité local d'hygiène et déclaré par arrêté du gouverneur, les contrevenants aux dispositions, arrêtées par les autorités administratives, seront immédiatement appréhendés et jugés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits. Les peines encourues sont celles visées à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Dans les mêmes cas d'urgence, les étrangers contrevenants pourront être expulsés des territoires de la colonie par arrêté du gouverneur.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ n° 351, *promulguant dans la Colonie la loi du 22 mars 1930.*

(Du 31 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la Colonie pour y être appliquée en sa forme et teneur la loi du 22 mars 1930, portant application aux colonies de l'article 1er de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'Instruction criminelle.

(J.O.R.F., du 25 mars 1930 page 3203).

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1930.
BOUGE.

LOI portant application aux colonies de l'article 1er de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1er de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du code d'instruction criminelle est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

ARRÊTÉ n° 379, *promulguant dans la Colonie, les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930.*

(Du 12 juin 1930)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Papeete, le 12 juin 1930.
BOUGE.

LOI *portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.*

.....
.....

Art. 86. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 50.
De 20 à 50 grammes, 0 fr. 75.
De 50 à 100 grammes, 1 fr.
Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 87. — Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

Art. 88. — La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières est uniformément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes, avec majorité de 0 fr. 70 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

Art. 89. — Le port des cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, des bulletins de vote imprimés ou manuscrits et des circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos, est fixé

Page LEXPOL 8 sur 22

à 0 fr. 001 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quel que soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Sont exceptionnellement admises au même tarif, les cartes d'électeurs déposées à la poste par les mairies, pour être distribuées au domicile des électeurs, lorsqu'elles sont insérées dans une enveloppe close portant la mention « carte d'électeur », ainsi que la désignation de la mairie expéditrice.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 30 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et de l'article 1er de la loi du 29 mars 1920.

Art. 90. — Les tarifs fixés par le paragraphe 5 *b*) de l'article 1er de la loi du 29 mars 1920 et par l'article 87 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont réservés aux journaux et écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Les publications doivent remplir les conditions ci-après :

1° Paraître au moins une fois par trimestre ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse ;

3° Etre préalablement enregistrées à la direction des postes dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'éditeur pour effectuer le dépôt de ses envois. Cet enregistrement est gratuit.

Art. 91. — Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1° Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;

2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros renfermant plus des deux tiers d'annonces ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

.....

.....

Art. 95. — L'article 84 de la loi de finances du 29 avril 1926 et l'article 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, sont remplacés par l'article suivant :

« Dans le régime intérieur et dans les relations avec les colonies françaises, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation de 1 franc.

« Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

« Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 25 par 20 fr. ou fraction de 20 fr. ;

« Sommes s'élevant de 100 fr. 01 à 500 francs : 1 fr. 75 ;

« Somme s'élevant au-dessus de 500 fr. : 1 fr. 75 pour les premiers 500 fr. et pour le surplus 0 fr. 50 par 500 fr. ou fraction de 500 fr.

« Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

« Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

« Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'article 10 du décret du 5 août 1926. Toutefois si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux. »

Art. 96. — L'article 16 du décret du 5 août 1926 portant modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques est remplacé par l'article suivant :

« Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables aux envois contre remboursement du régime intérieur français.

« Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et celles du service alsacien et lorrain sont assujettis à ces mêmes droits. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 344, *instituant le "Timbre pécule" pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 31 mai 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 381 du 22 mai 1928, créant un pécule pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 38 du 12 avril 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté du 22 mai 1928 créant un pécule pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est institué un pécule individuel en faveur de tous les travailleurs indochinois de l'un ou de l'autre sexe recrutés ou rengagés par contrat pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le pécule sera constitué par :

1° — Une retenue de 20 francs par mois sur les salaires égaux ou supérieurs à 100 francs pour les hommes.

2° Une retenue de 10 francs par mois sur les salaires égaux ou supérieurs à 60 francs pour les femmes.

3° Les versements supplémentaires que les travailleurs désireront faire.

Art. 4. — Ces sommes seront employées à l'achat de timbres dit "timbres de pécule" institués à cet effet et qui seront apposés non oblitérés sur des fiches spécialement affectées au pécule. Les timbres de pécule peuvent avoir une valeur de 60 fr., 30 fr., 20 fr. et 10 fr. Ils seront approvisionnés et vendus par le Comptable et les syndics de l'Immigration.

Page LEXPOL 9 sur 22

L'employeur effectuera trimestriellement le versement du pécule par l'apposition sur les fiches des timbres correspondants aux versements prévus à l'article 3.

Art. 5.— Si le travailleur abandonne son contrat de travail sans motif légitime et s'il est, en outre, redevable d'avances ou de dettes établies, le remboursement de ces sommes est récupéré par l'employeur.

Dans tout autre cas de rupture ou de résiliation de contrat, le pécule reste acquis à l'engagé déduction faite des sommes dont il serait redevable envers son employeur.

Les comptes relatifs à ces opérations seront arrêtés par les syndics de l'immigration sur les fiches de pécule.

A l'expiration normale du contrat aucune retenue ne pourra être effectuée sur le montant du pécule pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — Les fiches réservées au pécule seront vérifiées par les syndics de l'Immigration.

Art. 7. — En fin de contrat les syndics arrêteront définitivement les comptes de pécule des travailleurs.

Le pécule est, en principe, payable au titulaire du compte dans son pays d'origine, toutefois, si le travailleur contracte un rengagement, ou s'il obtient l'autorisation de séjourner librement, il pourra recevoir immédiatement la totalité de son pécule.

Art. 8. — Les timbres apposés sur la fiche seront annulés au moment du paiement avec un timbre à date et les fiches retenues comme pièces justificatives.

Art. 9. — En cas de décès du titulaire du pécule, s'il vivait seul sur l'exploitation, son compte est arrêté par le syndic et transmis au Commissaire de l'Immigration pour suite.

Si le travailleur décédé laisse sur le lieu de l'exploitation où il était employé sa femme légitime, seule, ou avec des enfants, le montant du pécule sera dévolu selon les dispositions de la loi du pays d'origine du défunt.

Art. 10. — Le timbre pécule sera établi sur des timbres poste de la Colonie, désaffectés et surchargés dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 11. — Une commission, composée d'un fonctionnaire du Secrétariat Général, d'un commis du Trésor et d'un commis des Postes et Télégraphes contrôlera le retrait du Bureau de poste et la désaffectation des 16.950 timbres postes nécessaires pris sur les valeurs suivantes :

9.000 à 0 fr. 30 rouge noir.
4.500 à 0 fr. 04 orange bleu.
1.725 à 5 fr. violet.
1.725 à 20 fr. mauve.

Ces valeurs seront annulées dans les écritures du Receveur comptable Chef du Service des Postes et Télégraphes, surchargées en présence de la dite commission par l'Imprimerie du Gouvernement au timbre " Immigration-Pécule ". Elles seront respectivement valorisées pour 60, 30, 20 et 10 fr. et prises en charge par le Comptable de l'Immigration pour leur nouvelle valeur.

Art. 12. — Les fonds provenant de la vente des timbres pécule seront centralisés par le comptable de l'Immigration et versés par ce dernier au Trésor, compte " Service local dépôts divers ".

Art. 13. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à exécution à compter du 1er juillet 1930 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1930.
BOUGE.

ARRÊTÉ n° 361, *rapportant l'arrêté n° 449 du 28 août 1929, approuvant les statuts de la Société Coopérative des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 7 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 août 1929, enregistré sous n° 449, approuvant les statuts de la Société Coopérative des Iles Sous-le-Vent;

Considérant que la Société Coopérative des Iles Sous-le-Vent est une société commerciale qui n'est légalement soumise à aucune autorisation ou affectation administrative;

Vu la lettre n° 1108 en date du 14 décembre 1929, adressée par le Gouverneur à l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté n° 449, en date du 28 août 1929, portant approbation des Statuts de la Société Coopérative des Iles Sous-le Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et abroge toutes dispositions contraires.

Papeete, le 7 juin 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.

DÉCISION n° 363, *prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur JORE, dans la Colonie.*

(Du 7 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1913, indiquant le rang que doivent prendre les corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Colonie ;

Vu le décret du 21 novembre 1929, nommant M. le Gouverneur JORE, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er. — A l'arrivée sur rade du navire qui amènera M. le Gouverneur JORE :

1° le Chef du Cabinet du Gouverneur et le Lieutenant de Port se rendront à bord pour recevoir les ordres du Gouverneur sur le moment de son débarquement.

2° le Gouverneur sera reçu au lieu de débarquement par le Secrétaire Général du Gouvernement, par le Maire de la Ville de Papeete et le Corps municipal.

3° les corps et autorités mentionnés à l'article 1er du décret du 10 décembre 1912 susvisé seront avertis de l'heure à laquelle le

Pays d'EXPOL 10 cur 22

Gouverneur les recevra. Ils seront admis dans l'ordre des préséances établi par le même article et par l'arrêté du 23 avril 1913.

4° les établissements publics seront pavoisés.

Grande tenue en blanc.

Papeete, le 7 juin 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 365, *portant remboursement d'une somme de deux mille six cent cinquante et un francs cinquante-trois centimes (2.651 fr. 53) au profit de différents contribuables,*

(Du 7 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1930 établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *deux mille six cent cinquante et un francs cinquante trois centimes*, montant des droits divers perçus, sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie, savoir :

	Octroi de mer	Douane	Droits de constion	Taxe 4 o/o	Total
Cie Nle & Cie Oie.	190 08	»	»	42 23	232 31
id.	254 92	287 66	»	56 65	599 23
E. Martin.....	100 38	69 71	»	22 31	192 40
M. Lherbier.....	22 08	»	»	7 36	29 44
G. Doudoute.....	»	»	»	349 60	349 60
Les Marquises....	14 84	20 80	»	13 50	49 14
Pasquier & Fain...	102 16	»	25 20	35 46	162 82
Sung Chong Cie...	33 48	24 84	»	11 30	69 62
id.	25 92	20 25	»	3 60	49 77
Sun Lung Chong..	1 61	1 04	»	4 90	7 55
id.	4 80	3 75	»	2 97	11 52
id.	60 30	41 87	»	13 40	115 57
Tong Chong Tai..	39 11	44 82	»	14 41	98 34
Win Chong Lung..	6 74	4 69	»	1 50	12 93
Sté. Cie de l'Oie..	327 96	227 75	»	»	555 71
Yuen Sang.....	23 33	27 »	»	68 75	115 58
Total.....	1.207 71	774 18	25 20	644 44	2.651 53

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 366, *portant remboursement, d'une somme de cinq mille six francs soixante et onze centimes,*

(Du 7 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 18 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1922, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *cinq mille six francs, soixante onze centimes* montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane non débarquées dans la Colonie savoir :

P. C. P. P.	divers droits		67 81
C. F. P. O.	id.		2.378 99
A. B. Donald	id.		443 67
S. C. O.	id.		1.284 51
Tung Ah & Cie	id.		130 30
Tung Hing	id.		83 53
Len Hap & Cie	id.		86 58
Liu Sang Kee	id.		30 78
Fou Chon Jan	id.		58 13
Yee Foo Hing	id.		14 60
Wing On Tree	id.		330 »
Wa Hing	id.		26 73
Wing Chon Tung	id.		71 08
		Total.....	5.006 71

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 367, *donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1929.*

(Du 7 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la décision en date du 26 avril 1930, nommant une commission chargée de vérifier le compte de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport de la dite commission, sur le compte de 1929 en date du 10 mai 1929 ;

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1929, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration, le 7 juin 1930 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1929.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 372, *prolongeant de quatre mois la saison de plonge 1929-1930 sur le banc nacrier d'Arutua.*

(Du 7 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 sur la pêche des nacres perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1929 fixant les périodes d'ouverture du lagon d'Arutua à la pêche des nacres perlières et divisant ce lagon en deux secteurs ;

Vu la pétition adressée le 12 mai 1930 par les habitants d'Arutua et tendant à obtenir une prolongation de quatre mois de la plonge sur le banc nacrier du 1er secteur d'Arutua ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administrateur des Tuamotu ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juin 1930,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La pêche des huîtres nacrières et perlières du premier secteur du lagon d'Arutua ouverte précédemment du 1er décembre 1929 au 31 mai 1930 est prolongée jusqu'au 30 septembre 1930.

Art. 2. — Toutes les stipulations de l'arrêté du 27 septembre 1929 relatives aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer la pêche des huîtres nacrières et perlières dans le lagon d'Arutua sont applicables à la plonge autorisée par le présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i., H. GENTIL.
Le Chef du Service Judiciaire, DE MONTI ROSSI.

L'Administrateur des Tuamotu,
HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 373, *abrogeant l'article 11 de l'arrêté du 13 mars 1877, et insérant dans l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 1900 le tarif invisé des frais de fourrière et de gardiennage.*

(Du 7 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1877 sur la police rurale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900, réglementant la fourrière ;

Considérant que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 13 mars 1877, concernant la fourrière sont virtuellement abrogées et que le tarif des frais de nourriture des animaux prévu à l'article 11 du texte précité ne répond plus aux nécessités actuelles ; qu'il importe de plus, pour éviter toute confusion d'insérer le dit tarif, revisé, dans l'arrêté du 8 décembre 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juin 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'art. 11 de l'arrêté du 13 mars 1877 sur la police rurale sont abrogées.

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 1900 réglementant la fourrière est ainsi modifié :

« La mise en fourrière de chaque animal entraîne le paiement de divers frais.

Les frais de fourrière proprément dits sont fixés à 20 frs par animal. Les frais de gardiennage (entretien et nourriture) pour chaque animal et par jour seront payés d'après le tarif suivant :

10 francs pour les bœufs, chevaux, mulets et ânes.

5 francs pour les porcs.

2 francs pour les chiens, chèvres, moutons, etc.

Art. 3.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1930.
BOUGE.

DÉCISION n° 375. *déléguant M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies dans les fonctions de Secrétaire Général p. i. en remplacement de M. Gentil, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux rentrant en congé en France.*

(Du 10 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Page LEXPOL 12 sur 22

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 4 juin 1930.

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Coup (Maurice), Administrateur de 1re classe des Colonies est délégué dans les fonctions de Secrétaire Général p. i. du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1930.

BOUGE.

DÉCISION n° 376, *donnant à M. Coup (Maurice), Secrétaire Général p. i. délégation du Gouverneur pour le Service de l'ordonnancement des Budgets local et colonial et le nommant Commissaire de l'Immigration et Censeur de la Banque de l'Indo-Chine et de la Caisse Agricole.*

(Du 10 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision en date du 10 juin 1930 déléguant M. Coup dans les fonctions de Secrétaire Général intérimaire.

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Coup (Maurice), Secrétaire Général p. i. du Gouvernement assurera par délégation du Gouverneur le Service de l'ordonnancement des Budgets local et colonial et remplira les fonctions de Commissaire de l'Immigration et de Censeur de la Banque de l'Indo-Chine et de la Caisse Agricole.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 380, *ouvrant le bureau des Postes de Taiohae, île Nuka-Hiva au service des articles d'argent métropolitains ainsi que des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement avec la France et l'Algérie.*

(Du 13 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de payement des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903 promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil Général relative aux mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au payement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1921, relatif à l'organisation d'un service de recouvrement par la poste entre la France et l'Algérie d'une part, et certaines colonies françaises d'autre part ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1921 promulguant dans la Colonie le décret du 21 septembre 1921, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part. et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part :

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926. répartissant le droit d'encaissement perçu sur les objets grevés de remboursement et les valeurs recouvrées ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 chargeant le Service des Postes et des Télégraphes de la direction et de la comptabilité du Service des articles d'argent métropolitains ;

Vu la lettre de l'Administrateur du groupe Nord-Ouest en date du 12 mai 1930 demandant l'extension du Service des articles d'argent au bureau de Taiohae ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le bureau des postes de Taiohae île Nuka-Hiva sera ouvert au Service des articles d'argent métropolitains à dater du 1er juillet 1930 dans les conditions de l'arrêté du 7 décembre 1901 susvisé.

Art. 2. — Il participera également au service des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement par poste avec la France et l'Algérie.

Art. 3.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

COUP.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

BRAOUET.

ARRÊTÉ n° 382, *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de "l'Association des fonctionnaires des cadres généraux et assimilés des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 juin 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'art. 60, paragraphe 1er du décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la demande formulée à la date du 30 mai 1930 par le bureau provisoire de la nouvelle association ;

Vu les statuts joints à ladite demande ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés les statuts du groupement dénommé "Association des fonctionnaires des cadres généraux et assimilés des Etablissements français de l'Océanie".

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de cette association

Page LEXPOL 13 sur 22

dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal, y relatives, et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

COUP.

Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par décret en date du 29 avril 1930. M. Brunet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé Sous-Chef de Bureau du cadre général des Secrétariats Généraux et maintenu, par arrêté ministériel du 26 mai 1930, à la disposition du Gouverneur de la Colonie.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 31 mai 1930, sont désignés, pour faire partie de la commission chargée de contrôler les opérations relatives à la création du premier stock de timbres dit "pécule" :

MM. Didelot, Fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur, *Président,*
Crève-Cœur, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre;*
Tiai Young Atin, Commis des Postes, *Membre.*

La présente commission suivra les prescriptions contenues dans l'arrêté du 11 juillet 1924, articles 2 à 4, portant émission de timbres-poste par surcharge et dressera procès-verbal de ses opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 31 mai 1930, M. Evariste Vital, Chef de bureau des Secrétariats Généraux est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement dans l'instance introduite devant le Conseil du Contentieux administratif par M. Durosset, Magistrat, contre le Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 349, en date du 31 mai 1930, Mlle Maua (Jeanne) institutrice de 3me classe, adjointe à l'Ecole Communale de Papeete, est nommée directrice par intérim de cet établissement à compter du 1er mai 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 350, en date du 31 mai 1930, Mme Doom (Tetua) institutrice stagiaire, directrice de l'école de Mataura (Tubuai) est rappelée à Tahiti et affectée provisoirement à l'école communale de Papeete en remplacement numérique de Mlle Coppenrath (Léonie) à compter du 5 mai 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 353, en date du 2 juin 1930, Les audiences de vacations pour l'année 1930 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur.

Les jeudis 10 juillet et 21 août.

Tribunal de Première Instance.

Les mardis 8 juillet et 19 août : Affaires civiles, commerciales et correctionnelles.

Les mercredis 9 juillet et 20 août : Justices de paix et simple police.

Par décision du Gouverneur, n° 354, en date du 4 juin 1930, M. Copie (Julien) radiotélégraphiste de la Mission radioélectrique de Tahiti est maintenu en fonctions au chef-lieu à compter du 1er juin 1930 et jusqu'à l'arrivée à Papeete du paquebot "Ville de Strasbourg" attendu vers le 21 juin 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 355, en date du 4 juin 1930, l'armoire du cadastre présentement déposée dans un local du Service des Travaux Publics sera transférée dans le bâtiment de la Gendarmerie, en un lieu à désigner par l'Adjudant chef du détachement de Gendarmerie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 356, en date du 6 juin 1930, le nommé Ariiteuira a Teaha, détenu à la prison coloniale de Papeete, a été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 6 juin 1930, M. Salmon (Alexandre) demeurant à Takapoto (Tuamotu) est agréé comme patenté pour la vente des boissons d'alimentation en remplacement de M. Poroi (Tavararo) décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 7 juin 1930, un congé pour affaires personnelles à demi-solde de présence valable du 9 mars au 1er juin 1930 est accordé à Mme Vve Sanquer, institutrice stagiaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 368, en date du 7 juin 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Hititai a Teuira, âgé de 38 ans, fils de Teuira et de Teringa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teramaroura a Tavi.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teramaroura a Tavi, fille de Manua et de Taio à Temapare, née à Moerai (Rurutu), le 5 novembre 1871, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hititai a Teuira.

Par arrêté du Gouverneur, n° 369, en date du 7 juin 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur René a Toena, fils de Ruarei a Toena et de Teriituauri a Nounou, né à Nunue (Bora-Bora), le 4 septembre 1892, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuanui Faatiarau Teriirauorai a Paave.

Par arrêté du Gouverneur, n° 370, en date du 7 juin 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. James Kainuku, âgé de 30 ans, fils de Kainuku Riki, né à Rarotonga (Iles Cook), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Anna a Mara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 371, en date du 7 juin 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ruonui a Hapaitahaa, fils de Toiotetara a Hapaitahaa et de

Page LEXPOL

Meari a Tourahoimata, à l'effet de contracter mariage avec la dame Raautu a Mauu.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Raautu a Mauu, fille de Teena a Mauu et de Tevahinopurouru a Taaroa, née le 8 juin 1899, à Nunue (Bora-Bora), à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ruonui a Hapaitahaa.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 12 juin 1930, M. Manquillet, Chef du Service des Douanes et Contributions est désigné pour défendre les intérêts de l'Administration dans l'instance introduite devant le Conseil du Contentieux administratif par M. Durosset, Magistrat contre le Service local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 383, en date du 14 juin 1930, le nommé Tran Ngoc Duc, ancien boy de "l'Andromède" de la Compagnie des Messageries Maritimes, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle pour compter de la date du départ de Papeete du vapeur "Ville de Verdun" de la même Compagnie.

Cet annamite sera dirigé sur Marseille à bord de ce navire et aux frais de ladite Compagnie.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 2 mai 1930, la démission de son emploi de mutoi offerte par Tavana a Temanihi, du district d'Apataki, est acceptée à compter du 1er mai 1930.

Le sieur Parara a Punua est nommé mutoi du district d'Apataki en remplacement de Tavana a Temanihi.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 20 mai 1930, la décision n° 3, du 7 janvier 1928, nommant l'agent de Police Voirin surveillant auxiliaire des Travaux Publics à Atuona est rapportée.

Le gendarme Loeby, agent spécial des Marquises du Sud est nommé surveillant auxiliaire des Travaux Publics en remplacement de l'agent de police Voirin.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 7 mai 1930, la dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Guégan Joseph, se disant né à Plouguiel (Côtes-du-Nord) le 13 juillet 1874, domicilié à Taaoa (Hiva-Oa) pour lui permettre de contracter mariage avec la dame Tauooho Tonata, dite Haapohu, veuve Kioa, domicilié à Taaoa.

ERRATUM

Dans l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 1930, n° 339, ouvrant la plonge à nu et aux scaphandres dans le secteur "Tearai" au lieu de « comme il est dit à l'arrêté du 2 août 1929 » : lire « comme il est dit à l'arrêté du 13 septembre 1913 »

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les Membres de la Légion d'Honneur et décorés de la Médaille Militaire sont avisés que le semestre au premier juin 1930, de leur traitement peut être payé dès à présent à la Caisse du Trésor, au taux de l'année entière antérieure.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention de la population et spécialement des commerçants, agriculteurs et colons sur les avantages consentis sur les lignes des Compagnies françaises de navigation et sur celles des grands réseaux de chemin de fer français à l'occasion de l'Exposition Internationale de Paris.

Les porteurs de bons à lots en provenance des Colonies françaises bénéficieront d'une réduction de 40 o/o sur le double du prix des billets simples, avec validité de 90 jours pour se rendre d'un port de débarquement en France, à Paris et retour sous réserve, bien entendu, des justifications pouvant être exigées, au départ et en cours de route (présentation simultanée à la gare frontière maritime française de départ du bon de l'Exposition et du coupon de retour du billet d'aller et retour émis par la Compagnie de Navigation; contrôle en cours de trajet.)

Il y a lieu également de signaler que les tarifs spéciaux intérieurs PV et GV N° 29 et communs PV et GV N° 129 homologués le 1er février 1930, comportent pour les Expositions en général, une réduction de 50 o/o sur les prix doublés des billets simples pour un voyage aller et retour d'au moins 50 km. dans chaque sens, effectué par les exposants ayant remis aux chemins de fer des expéditions sous le régime de ces tarifs.

AVIS

Le Ministre des Colonies fait connaître que l'adhésion de la colonie a été notifiée par le Ministre des Affaires Étrangères aux puissances liées par la convention internationale du 24 avril 1926, relative à circulation automobile. Cette adhésion produira effet, conformément à l'article 14 de la convention, un an après le premier dépôt des ratifications, c'est-à-dire le 24 octobre 1930.

AVIS

L'Administration locale attire l'attention des fonctionnaires des cadres locaux (autres que ceux des Secrétariats Généraux) et des personnes pourvues d'une licence sur les dispositions du Décret du 10 Mars 1930 publié au J. O. de la Colonie n°. 10 du 16 mai 1930.

Ce décret a modifié les conditions de recrutement du personnel des sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux et désormais les fonctionnaires et les licenciés sus-visés peuvent être admis, sous certaines conditions, a prendre part au concours d'entrée dans ce cadre.

Ces nouvelles dispositions sont de nature à offrir aux intéressés des perspectives de carrière avantageuses.

Page LEXPOL 15 sur 22

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés du sud-ouest de la France.

AMUIRAA *au hoe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu i te feia ati e i te mau tuhaa fenua i pau i te vai pue i Farani.*

Report des listes précédentes 4.002 75

Makatea.

Liste 4.

MM.		MM.	
Ahoe n° 2664	20 »	Taverio a Matai	5 »
Liao Thau n° 4500	20 »	Turita Teriipiitau	10 »
Li Cham n° 4735	20 »	Tutea a Teuira	10 »
Ah Fat n° 5163	20 »	Tekihi a Tahito	10 »
Li Sin n° 1336	50 »	Tekuhe a Tahito	10 »
Lin Tsan n° 5149	15 »	Tefau a Tahito	1 »
Tereraaroa tane	10 »	Teiva a Tehau	10 »
E. Atger	10 »	Teiho a Makino	10 »
Perani Vahine	10 »	Tutira a Paofai	10 »
Sakata	20 »	Tainoa a Tauira	10 »
Tehui a Piritiana	10 »	A Fau	25 »
Teriiteraahaunea	10 »	Yaa Ngiou n° 3608	10 »
Teura à Tihoni	10 »	Cheong Chan Chong n 1908	25 »
Sam Sou n° 2567	20 »	Chu Ju n° 2722	5 »
Jung Kau n° 2536	20 »	Ley on n° 1375	5 »
A. Cédot	5 »	Afa tane	10 »
Barfin	5 »	Lazare	20 »
Teriinuihaupapa	10 »	Viri a Tihoni	20 »
Cheu Jau n° 4030	5 »	Manahune	2 »
Sam Fai n° 5733	5 »		

Total de la liste 4 503 »

Makatea.

Liste 5.

MM.		MM.	
Keck Georges	20 »	Keck Wilfrid	3 »
Mme Mauarii Turi	10 »	Ratti Lucien	2 50
Ah Phan	20 »	Brinckfield Suzanne	2 50
Teurihei Deane	5 »	Brinckfield Terii	2 50
Mme Terevaura	5 »	Brinckfield Bébé	2 50
Mauri Teavarua	5 »	Uravini César	2 50
Fateata Terevaura	5 »	Vaite Mareta	2 50
Ledret Louise	10 »	Moina Mareta	2 50
Guilloux Jean	5 »	Matuu Tau	2 50
Ah-Kim Ah-Sin	5 »	Matuu Tetua	2 50
Teai Punua	5 »	Teai François	3 »
Lintz Alphonse	5 »	Lintz Henriette	3 »
Lintz John	5 »	Tavita Elli	2 50
Normand Georgette	5 »	Hikitahi Ruita	2 50
Brincfield Vahine	5 »	Ah-Ko You	2 50
Brincfield Rosine	5 »	Ah-Thon-Sin	2 50
Teai Tetua	5 »	Tohu Tutu	2 50
Apunani Léonie	5 »	Uravini Toupi	5 »
Pailloz Stephan	5 »	Keck Sylvestre	2 50
Keck Orency	5 »	Pepe Amélia	2 50
Terevaura Tapu	5 »	Teiva Jean	2 50
Teiva Uratua	5 »	Teiva Vahine	2 50
Rua Edmond	5 »	Terai Vahine	2 50
Ah King-Kiaou	5 »	Terai Marii	2 50
Lintz Philippina	5 »	Tanetefarau Mamoe	2 50
Ly-Kong-Siou	5 »	Teai Tava'e	2 50
Ah-Thoun	5 »	Lintz Edwish	2 50
Ah-Pati	5 »	Teamo Tama	30 »
Afa-Aki	7 »	Keck Tepuaiura	50 »
Thunot Ida	5 »	Keck Stella	2 50
Hamblin Nina	3 »	Keck Aristide	2 50
Ratti Claude	3 »		

Total de la liste 5 354 50

District de Pirae.

Liste 6.

MM.		MM.	
Emm. Rougier	200 »	Hiu Foo n° 4939	5 »
S. Gournac	20 »	Cheung Lam Yeung	10 »
L. Porlier	100 »	Chan Lam n° 5722	5 »
F. Dexter	20 »	Hin You n° 4941	5 »
Fréhault	20 »	Shan Kan n° 1745	5 »
M. Gooding	40 »	Chung Shan n° 219	5 »
Vve Laharrague	5 »	Chun Fo Sang n° 2071	5 »
Pothier	10 »	Lui Choy n° 4082	10 »
H. Smidt	100 »	Chan Kui n° 4329	10 »
Vve Chéchillot	20 »	Moïse Cadousteau	8 »
Mlle O. J. Coppenrath	10 »	Thomas Horley	2 »
Marie Mangin,	10 »	Chii Fouc n° 1388	5 »
Victor Drollet	10 »	Su Yen Cho Shun n° 5100	5 »
Na Taputu Maoni	5 »	Ah Chan n° 4943	5 »
Mme A. Vincent	20 »	Wong Tham n° 1050	5 »
J. a Tauraa	5 »	Tnao Yeon n° 5350	5 »
Tauvihara a Ia	5 »	Wong Yeung n° 2152	5 »
Mu Hin Mao n° 4465	5 »	Tcheou Kui n° 4165	5 »
Lan Phout n° 3135	5 »	Won On n° 4419	5 »
Mme Cyeung Si n° 3190	5 »	Kwang Hing n° 4067	10 »
Pan Tam n° 2360	5 »	Tchoung Yung n° 2545	15 »
Lay Sao n° 3670	5 »	Lo Kiau n° 2488	5 »
Tcheung Yong Koai	5 »	Cheung Fang n° 3525	5 »
Ho Fan n° 4262	5 »	Ly Tak n° 5948	5 »
Zan Gan Zuck n° 2352	5 »	Mme Vve Lamoth	20 »
Wong Tak Wo n° 2396	5 »	Nollemberger Emile	5 »
Wong Sang n° 3763	5 »	Mou a Sing n° 4979	5 »
Ly Ving Kong n° 2158	5 »	Mou Sing n° 2387	5 »
Li Ka ku n° 5024	5 »	Chudg Hee n° 1104	5 »
Yan Tham n° 2906	5 »	Tnao Ché n° 5348	5 »
Kiam Kim Sam n° 4351	10 »	Wong Pak Loung n° 2909	5 »
Yao Tham Sao n° 1399	5 »	To a Taputuarai	20 »
Chau Koui n° 928	5 »	Taute	30 »
Hiu Foo San n° 4934	5 »		

Total de la liste 6 940 »

District de Pirae.

Liste 7.

MM.		MM.	
Arorii Marii Teave	10 »	Henri Layton	5 »
Teroo a Paaeho	5 »	Moetua a Teamo	5 »
T. Hector Temarii	10 »	Teurihei a Ina	5 »
Mlle Joséphine Temahi	5 »	Putahoto Temarii	10 »
Emma Tetuaearo	5 »	Potu Temarii	10 »
Mme Tupea	5 »	Simone Tefaarere	5 »
Mlle Esther Paofai	5 »	Mira Tefaarere	5 »
Faua a Turi	5 »	Mme Paofai	5 »
Mlle Henri Rey	10 »	Faatea Tuanataaroa	5 »
Tau a Nou	5 »	Omer Taute	5 »
Tetuanui Atiaipai	5 »	Faatau a Tara	5 »
Henri Vincent	5 »	Pairiarai a Tairua	5 »
Frédéric Gadiot	20 »	Mme Taute	8 25
Ereatara Moe	5 »	Divers	46 75

Total de la liste 7 225 »

Page LEXPOL 16 sur 22

District de Pirae.

Liste 8.

MM.		MM.	
Paari	5 »	Puarai	5 »
Taui	5 »	Maru	5 »
Tiare	5 »	Tehau	5 »
Terootae	5 »	Teanuanua	5 »
Teamo	5 »	Tuterai tane	5 »
Tehui	5 »	Teparia	5 »
Nou	5 »	Teiva Tefaatau	5 »
Manutahi	5 »	Panehiearamu	15 »
Faatiarau	5 »	Virau Vaitoare	5 »
Toomaru	5 »	Divers	17 »
Taua	5 »		
Total de la liste 8	127 »		

District de Pirae.

Liste 9.

Les enfants de Pirae	37 50
Total de la liste 9	37 50

District de Papenoo.

Liste 10.

MM.		MM.	
Tetiarahi a Ruaree	5 »	Tuiehani Tiaifoi	5 »
Teahuraihamana a Teiho	5 »	Pairu Tuiho	5 »
Tepunauta Teiho	5 »	Vahine a Muri	5 »
Toitua Teriitehau	5 »	Tetuaura Faufaa	5 »
Vahine Tane	5 »	Tuterai Tiaipoi	5 »
Tutia Tau	5 »	Tuairau Teuri	5 »
Tuarae Metua	5 »	Taitaa Ruarei	5 »
Tetuanuiahuare Tane	5 »	Teriiroa Faufau	10 »
Teivaariitainuu Turi	5 »	Matarua Teriitevaearai	5 »
Tiareura Tane	5 »	Tini a Matino	5 »
Loo Fat n° 1658	25 »	Ruetooiterai Maau	5 »
Tihoti Loo Fat	5 »	Fainau Tiaiho	5 »
Hiamoe Teiho	5 »	Tafeirai Taataura	5 »
Moana Iriti	5 »	Teatatua Tuahine	5 »
Tu Vaitu	5 »	Tutera a Pau	5 »
Terai Teiho	5 »	Minette Tuahine	5 »
Teipo a Tino	5 »	Rohi a Tuihaa	5 »
Tuana Temahu	2 50	Uma a Teheiura	5 »
Aretemae Mihimana	5 »	Moe a Teheiura	5 »
Tama a Teihoarii	5 »	Taataori Mihimana	5 »
Pairu Tiitne	5 »	Tetuaveroa Teiho	5 »
Georges Tane	5 »	Louise, Teraitua Pihatarioe	5 »
Faremata a Tiki	5 »	Tairua Tuahine	5 »
Punuarii Vaitu	5 »	Matautau a Inoino	5 »
Puarei Teihoarii	5 »	Teahu a Metua	5 »
Teraihoarii Tehei	5 »	Tiori a Taraihau	5 »
Vahineroo Tetiamana	5 »	Hira a Eenuapeho	5 »
Huirai a Metua	5 »	Tiaretu Delord	5 »
Teihotua Teiho	5 »	Piriarii a Paeroa	5 »
Pori Pihatarioe	5 »	Puarai a Tenira	5 »
Reiatua Faufau	5 »	Clémence Teriiteroo	5 »
Miriama Tau	5 »	Marama Teriitehau	5 »
Teraireia Faufau	5 »	Tane a Taraihau	5 »
Paate Teuri	5 »	Alice Faufau	5 »
Metua Metua	5 »	Tetuaveroa Teiho	5 »
Toarere Pihatarioe	5 »	Marae a Muri	5 »
Turaa Turi	5 »	Enoha a Rauti	5 »
Teeeva Auch	5 »	Teoiotitiura Manaonao	5 »
Tetuaarue Homai	5 »	Auira a Teraihoarii	5 »
Teriimarama Pihatarioe	5 »	Tumaui a Manaonao	5 »
Tetahio Mihimana	5 »	Marau a Manaonao	5 »
Mairau Tiaifoi	5 »	Teuira a Tiaipoi	5 »
Hititua Tino	5 »	Teraimihia Manaonao	5 »
Total de la liste 10	452 50		

District de Papenoo.

Liste 11.

Les enfants de Papenoo	55 »
Total de la liste 11	55 »

Service Judiciaire.

Liste 12.

MM.		MM.	
L. Sigogne	300 »	G. Ahnne	100 »
L. Brault (père)	300 »	P. Assaud (Huissier)	100 »
L. Brault (fils)	100 »	G. Dubouch (Notaire)	100 »
Hoppenstedt	100 »		
Total de la liste 12	1.100 »		

Clergé catholique.

Liste 13.

MM.		MM.	
Mgr Hermel	100 »	Mlle Marcelle Auméran	5 »
R. P. Célestin	20 »	Mlle Angèle Tauira	5 »
Frère François	15 »	Ernest Tauira	5 »
D. Ravaki	5 »	Mme Ernest Tauira	5 »
Mme D. Ravaki	5 »	Mlle Marie Tauira	5 »
Mlle Yvonne Ravaki	5 »	Pierre Tauira	5 »
André Ravaki	5 »	Mlle Jeannette Mai	5 »
Michel Ravaki	5 »	Paul Tauira	5 »
Total de la liste 13	195 »		

Service Judiciaire.

Liste 14.

MM.		MM.	
Auffray	100 »	H. Grand	100 »
Total de la liste 14	200 »		

Makatea.

Liste 15.

MM.		MM.	
Ngau Yea n° 663	10 »	Wong Kon n° 510	10 »
Chu nei n° 612	50 »	Chu Sing n° 594	5 »
Chu Sang n° 624	50 »	Yno Yven n° 429	5 »
Chan Chow n° 376	5 »	Ng Hung n° 726	5 »
Chu Kong 617	5 »	Poon Shuu n° 697	5 »
Leuny Moon n° 530	10 »	Leung Son n° 526	100 »
Li Kiny n° 462	10 »	Leung Nam n° 683	5 »
Chouen Fau n° 650	5 »	Sou Chong n° 150	15 »
Lenug Fock n° 475	5 »	Yu Wing n° 316	5 »
Ao Kee n. 680	5 »	Chow Hing n° 336	5 »
Ng Kneu n° 620	5 »	Chon Kong n° 43	50 »
Ng Sang n° 622	5 »	Liu Yee n° 727	5 »
Li Fat n° 149	10 »	Chan Nee n° 148	20 »
Li Kam n° 560	25 »	Yh Tam n° 74	5 »
Wong Sak n° 634	5 »	Ieung Seug n° 571	10 »
Luk Tchum n° 587	10 »	Fong Set n° 577	5 »
Leung Chum n° 631	10 »	Toc Shing n° 660	50 »
Cheung Yuk n° 314	20 »	Chu Leung	10 »
Chan Fok n° 460	20 »	Don anonyme	60 »
Ng Prug n° 648	10 »		
Total de la liste 15	650 »		

Makatea.

Liste 16.

MM.			MM.		
S. Sakurai	20	»	Etaretia Sanito	100	»
E. Saito	20	»	Avivi a Turi	20	»
Total de la liste 16		160	»		

Papeete.

Liste 17.

MM.			MM.		
G. Bambridge	100	»	M. E. Noble	10	»
Ch. Brown-Petersen	100	»	R. Pomare	10	»
Spingler	50	»	J. Fougerouse	20	»
Varney	10	»	H. Johnston	10	»
Total de la liste 17		310	»		

Culte kanitos de Tikehau (Tuamotu).

Liste 18.

MM.			MM.		
Punuarii a Haoa	5	»	Polesi a Afereti	5	»
Kekauri a Farina	5	»	Teraiefa a Arai	5	»
Roo a Oriori	5	»	Rua a Taharia	5	»
Manava a Hiriga	5	»	Mahinui a Hiriga	5	»
Taumihau a Teuira	5	»	Hoarau a Tumauiroa	5	»
Tekonea a Manini	5	»	Mihi a Hoarau	5	»
Faarii a Taharia	5	»	Arai a Arai	5	»
Tahuhu a Vairau	5	»	Tihoti a Fare'ea	5	»
Tuhiri a Nuihau	5	»	Avearii a Roo	5	»
Pahiutai a Teriitehau	5	»	Kaumea a Tihoti	5	»
Mauarii a Teuira	5	»	Taaroa a Avaipii	5	»
Tamara a Tuhiri	5	»	Divers	83	»
Total de la liste 18		198	»		

District de Tikehau (Tuamotu).

Liste 19.

MM.			MM.		
Taaroa a Avaepu	25	»	Tairea	5	»
Tauepa a Teiva	10	»	Tahu	5	»
Marama a Taaroa	10	»	Maro	5	»
Taaroa a Taaroa	10	»	Nui	5	»
Atahi a Taaroa	10	»	Haunui	5	»
Teupooiti a Taaroa	10	»	Manarii	5	»
Moerai a Taaroa	10	»	Parea	5	»
Apa Teura a Taaroa	10	»	Piko	5	»
Mere a Faatuarai	10	»	Tuaira	5	»
Teriitanoa a Teniau	10	»	Ah San	5	»
Tiki Teiva a Tanoa	10	»	Ah Fo	10	»
Taia a Tuhoe	10	»	Ah Sun	5	»
Rua a Taharia	25	»	Tihoni	5	»
Roo a Oriori	5	»	Maramamataiti	5	»
Manava a Hiriga	5	»	Tekahu	5	»
Tehautavi a Tumauriroa	10	»	Taomi	5	»
Mere a Teahuiruarei	10	»	Konea	5	»
Tehau Tumauiroa	5	»	Teua	5	»
Mahunui a Hiriga	10	»	Tarere	5	»
Tuaana a Fanau	10	»	Teari	5	»
James Charles Salmon	40	»	Huri Maave	5	»
Robert Harry	5	»	Matae	5	»
Tama Hiriga	5	»	Uratua	5	»
Manuel Heuena	5	»	Huri	5	»
Etienne Harry	5	»	Tetua	5	»
Punuarii Haoa	25	»	Kchauri	5	»
Teroro Haoa	15	»	Tefau	5	»
Pai Haoa	15	»	Rua Teua	5	»
Taio Haoa	15	»	Tahuhu	5	»
Tu Sanford	15	»	Tuhiri	5	»
Tumauiroa Haoa	5	»	Pahuitai	5	»
Teaviu a Terairanua	5	»	Mauarii Haoa	5	»
Gaby a Harry	5	»	Teua Tamara	5	»
Tuarue a Haoa	5	»	Poreti Sanford	5	»
Teura Chappman	5	»	Teraiefa	5	»
Tihoti a Fareea	5	»	Farii	5	»
Avearii a Oriori	5	»	Paul Normand	25	»
Faumea a Farea	5	»	Hoaruu T.	5	»
Hoarau a Tihoti	5	»	Mihi Haoa	5	»
Pauri Santiago	5	»	Teati	5	»
Tiraha Haoa	5	»	Toi	5	»
Emile Santiago	5	»	Teiho	5	»
Tahu a Maave	5	»	Huirai	5	»
Ruia Bellais	5	»	Divers	145	50
Total de la liste 19		820	50		

Fonctionnaires.

Liste 20.

MM.			MM.		
Buillard Joseph	108	»	Frogier Marcel	48	»
Mlle Lagarde Anna	30	»	Peirsegaele Michel	60	»
Vital Evariste	113	»	Thirel Marcel	60	»
Bogat Raphaël	75	»	Dumas Gustave	40	»
Béraud Louis	108	»	Lavigne Jean	40	»
Lavalette René	75	»	Marama a Tehei	20	»
Vernon Louis	100	»	Rouaud Paul	10	»
Berteaud Armand	66	»	Tarahu Laurent	20	»
Brunet Jean	150	»	Amaru Marcel	20	»
Ludon François	54	»	Mlle Lecurieux Paule	15	»
Taura a Mauiui	20	»	Mlle Porci Nathalie	15	»
Crève-Cœur Maurice	100	»	Mlle Fougerousse M.	10	»
Fontana Robert	54	»	Jacob Constant	99	»
Drollet Alexandre	100	»	Le Gayic Alexandre	88	»
Tabanou Marcelle	25	»	Lucas Emmanuel	88	»
Chevalier Samuel	20	»	Leverd Henri	10	»
T. A. Pea	20	»	Tahiri a Tamata	10	»
De Monti Rossi Antoine	208	»	Guérard Léon	191	»
Durosset Norgert	85	»	Pujol Gaston	115	»
Labouré Michel	132	»	Dupond Edouard	61	»
Linval Georges	85	»	Bavard Jules	53	»
Charlier Elie	66	»	Mme Lagarde	37	»
Mme Demay Rose	50	»	Mme Allain	33	»
Stein Alexandre	36	»	Mme Cadousteau Elisabeth	30	»
Iorss Martial	108	»	Mme Lavigne	30	»
Mihirai a Peni	60	»	Sanford E.	28	»
Alexandre Alexis	50	»	Tetuamanuhiri	28	»
Mlle Le Prado Julie	28	»	Blanchard François.	50	»
Mlle Hintzé Agnès	25	»	Auber Paul	50	»
Mlle Smith Marguerite	25	»	Liot Prosper	100	»
Mlle Lambert Marie	26	»	Chevrier Jules	25	»
Tumataora Albert	10	»	Mme Noble	25	»
Leverd Guy	5	»	Mme Williams	20	»
Demay Alfred	99	»	Mme Perry Henriette	10	»
Ainaud Paul	40	»	Mme Cornu Berthe	10	»
Poroi Georges	44	»	Pelage Estage	20	»
Piirani a Puairau	39	»	Cuisinier de l'Hôpital	20	»
Tarahu Louis	36	»	Cuisinier de la Maternité	10	»
Teihoarii a Taae	28	»	Mme Manquillet Thérèse	62	»
Taumihau a Timiona	28	»	Mme Lavalette Temarii	25	»
Tauaea a Tutairi	28	»	Mlle Renouard Gilberte	50	»
Teuira a Pautu	28	»	Mme Augé Dollé	80	»
Mauarii a Moeroa	28	»	Mlle Frogier Gabrielle	40	»

Page LEXPOL 18 sur 22

Tafai Amaru	25	»	Mlle Brinckfield Berthe	10	»
Aitamai a Tapi	25	»	Mlle Pae Joséphine	10	»
Perry Henri	25	»	Mlle Ellacott Mary	20	»
Boosie Jean	25	»	Mlle Hugon Marie	20	»
Ariihoro a Manutai	25	»	Mlle Tetiarahi Catherine	25	»
Thébault Pierre	33	»	Yeong Atin	25	»
Norcsmat Isidore	33	»	Parata	15	»
Durant François	25	»	Bougues Clément	15	»
Liauzun Jean Henri	200	»	Fuller	15	»
Didelot Roger	100	»	Robery Félix	15	»
Priol Félix	68	»	Pomare Ariipaea	10	»
Signoret Gadriel	61	»	Allain Alphonse	61	40
Mauney Gabriel	80	»	Le Maire de Papeete	100	»
Tumahai Jean	20	»	Le Médecin de la Commune	50	»
Grand René	40	»	Blouin André	20	»
Robin Frantz	115	»	Cassel Jean	15	»
Cahard Lucien	37	»	Temarii Catherine	5	»
Mlle Salvanayagam F	34	»	Poura Aimata	5	»
Allain Alphonse	94	»	Puahia Puairau	5	»
Barrier Marcel	60	»	Marcillac J. L.	25	»
Mme Ainaud Paule	56	»	Marchal Eugène	20	»
Mlle Labourre Henriette	56	»	Tehui Huioutu	20	»
Juventin Auguste	56	»	Garnier Louis	20	»
Van Cam Pierre	49	»	Graffe Léon	5	»
Dauphin Yves	49	»	Alexandre Léonor	10	»
Taimano a Maono	36	»	Braouet Gabriel	120	»
Pambrun Aimé	32	»	Dr F. Cassiau	200	»
Teissier Antonin	28	»	Faugerat Alcide	200	»
Allain Charles	28	»	Cazaban Mazerolles Jean	75	»
Mayer Auguste	85	»			
Total de la liste 20				7.208	40

Fonctionnaires et Particuliers.

Liste 21.

MM.			MM.		
Mlle Dupond Eugénie	60	»	Dumas Edouard	60	»
Lehartel Hippolyte	25	»	Mlle Allain Emilie	16	»
Coup Maurice	151	»	Martin	20	»
Petibon Joseph	41	»	Closier Lucien	81	»
Salles Alexandre	74	»	Mme Closier	81	»
Thirel Henri	61	»	Bouge Louis	245	»
Chataigner Charles	5	»	Vidal Paul	50	»
Picard Louis	25	»	Mme Salles Marguerite	68	»
Paepae a Manutahi	25	»	Aumont Martial	123	»
Etiiagé François	25	»	N'Guyen N'Hu N'Goc	20	»
Fabre Emile	50	»	Nordhoff	100	»
Prévost Louis	132	»	Juventin Benjamin Elisée	20	»
Mlle Hugon Hélène	28	»	Anonyme	20	»
Mlle Hugon Augustine	28	»	La Colonie des Etablissements français de l'Océanie	50.000	»
Hopuetai a Raihauti	5	»			
Tutaraarii a Roomataaroa	5	»	Manquillet René	68	»
Turuura a Moroa	5	»	Didier Henri	68	»
Roometutavae a Maiotui	10	»	Lagarde Georges	96	»
Mlle Rosa Manuel	20	»	Céran	96	»
Mlle Coppenrath Léonie	36	»	Bonrne Joseph	50	»
Mlle Moua Jeanne	36	»	Jouette Calixte	60	»
Gentil Henri	165	»	Lacoste Marcelin	52	»
Mlle Coppenrath Pauline	25	»	Bocher Emile	45	»
Sage Victor	25	»	Sarciaux Henri	25	»
Produit d'une fête donnée à Makatea par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie	2.143	25	Narii Pahuitai	28	»
			Timiona a Tefarere	28	»
			Sanford Paul	28	»
Terilieroiterai a Terilieroiterai	20	»	Brillant Denis	25	»
			Chéchillot J.	25	»
Total de la liste 21				55.133	50
Total général				76.216	15

AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2me bureau).

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de Mai 1930.

ENTRÉES

1. Goélette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
4. Goélette française à moeur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
11. Canonnière française *Bellatrix*, de 1.400 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Lake Galewood*, de 1.667 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
16. Goélette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
28. Vapeur suédois *Bullaren*, de 3.428 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
12. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Papeete* de 122 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Bullaren*, de 3.428 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.

Page LEXPOL 19 sur 22

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er juin 1930.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales	3 388.830f 22	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.597.605 55	
Avances de premier Etablissement	1.235 25	4.987.671f 02
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	349.535 20	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	100.699 99	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	458.235 19
3° Divers.		
Immeubles divers	93.806 01	
Mobilier	11.246 06	
Caisse	10.210 67	
Avances à régulariser	48 817 30	
Intérêts sur ventes et prêts	86.022 76	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	582.800 »	
Service Local : son compte Agences	5.009 22	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	267.930 05	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	100.000 »	1.205.842 07
		6.651.748 28
PASSIF.		
Dépôts	5.420.880 23	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Fonds de réserve	66.398 52	
Subvention au Service Local	260.000 »	6.155 278 75
Capital ou balance en faveur de la Caisse		496.469f 53

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	44 132 20	»
Prêts divers à longs termes	50.812 05	35.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	5.165 45	41 750 »
Frais généraux	»	9.143 92
Intérêts divers sur ventes et prêts	30 075 98	»
Dépôts	297.362 64	346.109 45
Intérêts sur dépôts	»	3.089 66
Avances à régulariser	1.232 20	1 072 40
Correspondants divers	41.088 50	46.097 72
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»
Recettes diverses	105 55	»
Service Local : son compte Agences	35.676 33	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	247.200 »	225.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	»	»
Subvention du Service Local	»	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	»	39.000 »
Totaux du mois	752.850f 90	746.263 15
L'encaisse au 1er mai 1930 était de	3.622 92	»
Soit	756.473 82	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	746.263 15	»
Il reste en caisse au 1er juin 1930	10.210 67	»

Résumé des opérations du mois de mai 1930.

Le capital, au 1er avril 1930, était de		478.131f 86
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	10.420 95	
Sur les prêts divers à longs termes	16.673 75	
Sur les prêts sur cautions	3.366 50	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise	»	
Sur avances à régulariser	»	
Des recettes diverses	110 05	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	30.571 25
		508.703 11
Le Débit de ce compte comprend :		
La réduction de 5 % sur le mobilier	»	
Les frais généraux du mois	9.143 92	
Les intérêts sur dépôts payés pendant l mois	3.089 65	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement des fonds de réserve	»	12.233 58
Le capital au 1er mai 1930, est de		496.469 53

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 Mai 1930.

ACTIF	
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation	2.772.000f »
Encaisse métallique	1.387.920 95
Portefeuille et avances diverses	16.018.680 48
Administration centrale et correspondants	7.703.973 90
Comptes d'ordre et divers	17.717.959 21
	45.600.534f 54
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation	11.917.010f »
Effets à payer	165.485 09
Comptes courants et de dépôts	9.716.082 40
Comptes d'encaissement	1.975.438 54
Administration centrale et correspondants	3.699.432 01
Comptes d'ordre et divers	18.127.086 50
	45.600.534f 54

Papeete, le 31 mai 1930.
Le Directeur,
NOUËT.

Page LEXPOL 20

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 17 décembre 1929, enregistré, et signifié le 24 mars 1930.

Il appert que Monsieur Tiamatatua a FIU, propriétaire demeurant à Faaa, ayant Me Léonce BRAULT, pour Défenseur, a été déclaré divorcé d'avec Madame Tetuaumere a TERIITEHAU.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 février 1930, enregistré, et signifié le 1er avril de la même année.

Il appert que Monsieur Teamio a TEHAAMATAI, propriétaire demeurant à Papara, ayant Me Léonce BRAULT, pour Défenseur: a été déclaré divorcé d'avec Madame Marie LEHARTEL, ayant Me HOPPENSTEDT, pour Défenseur.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 8 juillet 1930,

à 8 heures du matin.

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre:

LOT UNIQUE:

1° Une parcelle de la terre "PAPEETE", sise en la ville du même nom, rue Bréa, d'une superficie de six ares trente centiares, bornée : à l'Est, par ladite rue Bréa, où elle mesure vingt-un mètres soixante-deux centimètres (21 m. 62); à l'Ouest, par la propriété de M. Auguste Aromaiterai Vincent, où elle mesure vingt-un mètres soixante centimètres (21 m. 60); au nord, par la propriété des héritiers de M. Auguste Goupil, où elle mesure vingt-huit mètres quarante-sept centimètres (28 m. 47), et au Sud, par la propriété des héritiers du Prince Teriihinoiatua Pomare, où elle mesure vingt-neuf mètres quatre-vingt-deux centimètres (29 m. 82);

2° Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre, consistant en trois grands hangars qui en couvrent toute la superficie. Ces hangars sont construits en bois et couverts en tôle ondulée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mme Ariirau a Fiu, propriétaire demeurant à Papara ayant pour défenseur Me Léonce Brault demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de Me Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 9 janvier 1930, enregistré le 11 du même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi M. Maurice Gillet, au Bureau des hypothèques, le 27 janvier 1930, volume 9, n° 63, conformément à la loi.

Ensuite de la première vente, une surenchère du sixième a été faite par M. Wong Hyen, n° 1466, laquelle a été validée par jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du 27 mai 1930.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le jugement précité du 27 mai 1930.

Lot unique.— Trente-cinq mille francs, ci. 35.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par Me Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 mai 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

A VENDRE PAR ADJUDICATION

Le **Mercredi 9 juillet 1930,** à 8 heures du matin,

En l'Etude dudit Notaire

Au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles ci-après désignés, appartenant à M. et Mme Oscar Nordman

Premier lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, sur le Rempart de l'Est, comprenant la moitié environ du lot n° 7, de l'ancienne propriété de la Mission Catholique, mesurant approximativement au Nord, sur une parcelle du même lot appartenant à M. Asmus, trente-six mètres ; au Sud, sur les parcelles 14, 15 et 16, ancienne propriété Fléjo, aujourd'hui propriété des époux O. Nordman, 45 mètres 50 ; à l'Est, sur la propriété Orbeck (parcelle 13.) 15 mètres ; à l'Ouest sur la rue du Rempart 17 mètres 50.

Et la villa SIERRA, édifiée sur cette parcelle, construite en bois et couverte en tôle, comprenant cinq chambres, une cuisine, une salle de bain, et vérandas sur les deux côtés.

Deuxième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, dans la vallée de la Mission, mesurant 630 mètres carrés, limitée au Nord par la parcelle n° 12 de l'ancienne propriété de la Mission Catholique, sur laquelle elle mesure 12 mètres ; du côté opposé par la route de la Mission sur laquelle elle mesure 30 mètres ; à l'Ouest par la douve des Remparts où elle mesure 35 mètres ; à l'Est par la parcelle n° 15, où elle mesuse 30 mètres.

Et la villa SONOMA, édifiée sur cette parcelle, construite en bois, couverte en tôle, comprenant quatre grandes chambres, une cuisine, une salle de bain, et vérandas sur les deux côtés.

Troisième lot.— Une parcelle de la terre "PAURUHU", sise quartier de Taunoa, d'une superficie de 38 ares 23 centiares environ, limitée au Nord par le chemin de Taunoa sur lequel elle mesure 43 mètres 20 ; au Sud mesurant 63 mètres ; à l'Est et à l'Ouest 72 mètres.

Page LEXPOL 21 sur 22

Et deux maisons d'habitation édifiées sur cette parcelle, construites en bois, couvertes en tôle, comprenant chacune une grande pièce, une véranda en façade, une cuisine et une salle de bain.

Quatrième lot. — Une parcelle de la terre "FAARIITE-PAAU", sise à Fariipiti, bornée au Nord par le rivage où elle mesure 37 mètres 80 ; au Sud par la propriété Adams, où elle mesure 36 mètres 30 ; à l'Est par la propriété Brander où elle mesure 98 mètres en ligne brisée ; à l'Ouest par la propriété E. Ganivet où elle mesure 100 mètres 60 en ligne brisée. Cette parcelle, d'une contenance de 45 ares 26 centiares, est traversée dans sa longueur par le chemin vicinal de Taunoa.

Et six maisons d'habitation édifiées sur cette parcelle, construites en bois, couvertes en tôle, comprenant chacune une pièce, une véranda, en façade, une cuisine et une salle de bain.

Cinquième lot.— Une parcelle de la terre PAURUHUTU sise à Fariipiti, d'une contenance de 28 ares 76 centiares environ, bornée d'un côté par M. Arnaud où elle mesure 66 mètres; du côté opposé par M. Drollet où elle mesure 40 mètres, et par Mme Tetua Howard où elle mesure 38 mètres; d'un autre côté par Mme Elisabeth Ganivet où elle mesure 68 mètres; d'un autre côté par M. Th. Adams où elle mesure 35 mètres.

Sixième lot. — Une autre parcelle de la terre PAURUHUTU, sise à Fariipiti, d'une contenance de 7 ares environ, bornée d'un côté par la route, et du côté opposé par la mer où elle mesure 30 mètres environ,

Et la villa FISHERMAN, édifiée sur cette parcelle, construite en bois, couverte en tôle, comprenant trois pièces, une cuisine, une salle de bain, vérandas avant et arrière.

Septième lot. — Une pièce de terre dépendant du Domaine de Fariipiti (Plantation Océanie), bornée du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par une Avenue projetée, du côté du district de Faaa par la propriété des époux O. Nordman, et du côté du district de Pare par un ruisseau.

Et la villa ANATILA, édifiée sur cette parcelle, construite en bois, couverte en tôle, à étage, comprenant au rez de chaussée une véranda en façade et sur les côtés, une grande pièce centrale, une cuisine, un vestibule et une salle de bain. L'étage forme terrasse couverte.

Mises à prix :

Premier lot. — Quarante mille francs, ci....	40.000
Deuxième lot. — Quarante mille francs, ci..	40.000
Troisième lot. — Trente mille francs, ci....	30.000
Quatrième lot. — Soixante mille francs, ci..	60.000
Cinquième lot.— Vingt-deux mille francs, ci.	22.000
Sixième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000
Septième lot. — Trente mille francs, ci.....	30.000

Après leur adjudication, les premier et deuxième lots seront réunis et remis en vente en un seul lot sur la mise à prix formée par le montant des adjudications partielles prononcées, Les enchères portées sur ce lot unique couvriront les adjudications précédentes.

Il sera procédé de même pour les cinq derniers lots qui seront, après leur adjudication, réunis et remis en vente en un seul lot. sur une mise à prix formée du montant des adjudications partielles prononcées. L'adjudication de l'ensemble de ces cinq lots sera prononcée au profit du dernier et plus offrant enchérisseur.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par Me G. Dubouch, notaire à Papeete.

Insertion faite conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux (île Tahiti) informe M. Edgar B. Thébaud, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 2 septembre 1930 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et Mme Alma Gooding, au sujet d'une instance en divorce.

En conséquence M. Edgar B. Thébaud est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
IORSS.

ANNONCES DIVERSES

Les familles Brander, Salmon, Pomare, Maheanun, très touchées des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de Monsieur, NORMAN, TERITUA BRANDER, adressent leurs remerciements à toutes-les personnes qui se sont associées à leur deuil.

Elles prient les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part de vouloir bien les en excuser.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION

C. T. C. N.

D'une décision de l'Assemblée Générale, en date du 25 mai 1930, il appert que le Comité Directeur de la Compagnie Tahitienne Commerciale et de Navigation, pour l'exercice 1930-1931, a été désigné comme suit :

M. M. NG WILLIAM n° 2583 Directeur,
YUNE SING n° 2256 Caissier.

Le Secrétaire :
LIN KING SEONG N° 3089

SOCIÉTÉ "KONG AH ET COMPAGNIE"

D'une décision de l'Assemblée Générale, en date du 25 mai 1930, il appert que le Comité Directeur de la Société "KONG AH et COMPAGNIE" pour l'exercice 1930-1931 a été désigné comme suit :

M. M. YUNE SING n° 2256, Directeur
LIN KING SEONG n° 3089, Caissier
NG WILLIAM n° 2583, Comptable

Le Secrétaire:
YAN KEE SING N°. 3352.

Page LEXPOL 22 sur 22

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

AVIS AUX CHARGEURS

Le registre d'inscription de fret pour les expéditions sur MARSEILLE, courant août prochain, par *"Ville de Strasbourg"* sera ouvert à Papeete, du 15 au 21 juin inclusivement, dans les conditions détaillées par circulaire du 4 décembre 1929.

Le taux de fret pour le coprah sera décompté pour ce navire sur la base de 275 francs la tonne.

AVIS

SOCIÉTÉ "SHUN WO CHONG & Cie".

Il est rappelé au public et aux commerçants de la place que, suivant les statuts, et la publication de société déjà faite au Journal Officiel du 16 octobre 1927, seuls les contrats, effets, etc. signés par M. FONG HOI nº 1482, en sa qualité de Directeur, engageront valablement la Société "SHUN WO CHONG".

Signé : FONG HOI nº 1482.

Directeur.

COMMUNICATION IMPORTANTE

AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 218, 21, rue St-Georges, Paris.

OUVRAGE RARE

RAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

VITTEL

(VOSGES)

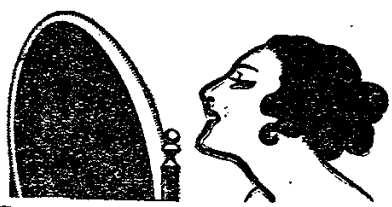
GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SÉQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.